

## **PROCÈS-VERBAL DU 26 MARS 2021**

Le vingt-six mars deux mille vingt-et-un à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Madame Line MÉODE, Maire.

**PRÉSENTS :** Mme MÉODE – M. TALLEUX – Mme KREUTZER – M. DOMINÉ – Mme BAILLIEUL – M. LÉTARD – Mme BRODU – M. CRENN – M. RINCHET-GIROLLET – M. DAVID – Mme VAULOUP – M. BAREILLE – Mme BOUGRAUD – Mme LUGOL – Mme DANIEL – M. DELEUSE – Mme RATIER – M. BRISOU

**ABSENTS EXCUSÉS :** Mme LE CORVIC (pouvoir donné à M. DAVID)

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** M. Sonny DOMINÉ

### **APPROBATION DES COMPTES-RENDUS DES PRÉCÉDENTS CONSEILS MUNICIPAUX**

Les comptes-rendus des Conseils municipaux des 19 et 23 février 2021 sont approuvés à l'unanimité.

### **DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DONNÉE AU MAIRE PAR DÉLIBÉRATION DU 9 JUIN 2020**

#### **DEC-2021-02/01 :**

La commune sollicite une subvention de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle au titre de la politique de la Ville pour l'acquisition d'un filet pare ballon. Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 1 250 € HT. Le plan de financement estimatif est le suivant :

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>		
Acquisition d'un filet pare ballon	1 250 € HT	<b>La Communauté d'Agglomération de La Rochelle - Politique de la Ville</b>	Taux 80 %	1 000 € HT
		Autofinancement	20 %	250 € HT
<b>TOTAL</b>	<b>1 250 € HT</b>	<b>TOTAL</b>		<b>1 250 € HT</b>

#### **DEC-2021-02/02 :**

La commune sollicite une subvention du Conseil départemental de Charente-Maritime au titre du Fonds d'aide à la revitalisation des petites communes pour le changement de trois portes extérieures à l'école. Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 5 451,80 € HT. Le plan de financement estimatif est le suivant :

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>		
Changement de trois portes extérieures à l'école	5 451,80 € HT	<b>Conseil départemental - Fonds d'aide à la revitalisation des petites communes</b>	Taux 30 %	1 635,54 € HT
		Autofinancement	70 %	3 816,26 € HT
<b>TOTAL</b>	<b>5 451,80 € HT</b>	<b>TOTAL</b>		<b>5 451,80 € HT</b>

#### **DEC-2021-02/03 :**

La commune sollicite une subvention du Fonds interministériel de Prévention de la délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) au titre du programme S – sécurisation des écoles et du Conseil Départemental (Fonds scolaire) – pour l'installation d'un système anti-intrusion des bâtiments scolaires. Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 16 175,65 € HT.

Le plan de financement estimatif est le suivant :

Dépenses		Recettes		
Système alerte anti-intrusion PPMS	8 664,00 € HT	ETAT - FIPDR	Taux 50 %	8 087,82 € HT
Réhausse du portail de l'entrée principale	5 812,50 € HT	Conseil Départemental – Fonds scolaire	30 %	4 852,70 € HT
Réhausse portail et portillon rue de la Verrerie + obstruction (travaux en régie)	1 699,15 € HT	Autofinancement	20%	3 235,13 € HT
<b>TOTAL</b>	<b>16 175,65 € HT</b>	<b>TOTAL</b>		<b>16 175,65 € HT</b>

#### DEC-2021-03/01 :

La commune sollicite une subvention du Conseil départemental de Charente-Maritime (Amendes de police) pour la sécurisation de la rue des Fariniers. Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 6 920,49 € HT. Le plan de financement estimatif est le suivant :

Dépenses		Recettes		
Création de chaussée	5 353,00 € HT	Conseil départemental – Amendes de police	Taux 40%	2 768,20 € HT
Equipement de sécurité et protection	1 567,49 € HT	Autofinancement	60%	4 152,29 € HT
<b>TOTAL</b>	<b>6 920,49 € HT</b>	<b>TOTAL</b>		<b>6 920,49 € HT</b>

### I. APPROBATION DU PACTE DE GOUVERNANCE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE ET SES COMMUNES MEMBRES

**Vu** la loi relative à l'Engagement dans la vie locale et à la Proximité de l'action publique du 19 décembre 2019,

**Vu** l'article L.5211-1-1 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que le pacte de gouvernance doit être adopté dans un délai de 9 mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires,

Madame le Maire explique que la Communauté d'agglomération de La Rochelle a, par délibération du 15 octobre 2020, décidé de s'engager dans l'élaboration d'un pacte de gouvernance qui permet de préciser les fondements politiques qui sous-tendent l'organisation intercommunale et les modalités de fonctionnement de la CdA en interne et avec ses communes membres.

Le pacte de gouvernance a été introduit par la loi relative à l'Engagement dans la vie locale et à la Proximité de l'action publique du 19 décembre 2019.

Cette loi a pour objectif de lutter contre le sentiment d'éloignement et de dépossession des centres de décision auquel font face les Maires et les autres élus municipaux et de replacer les élus intercommunaux au centre du fonctionnement de l'intercommunalité.

Dans ce sens, la loi a consacré la pratique locale du pacte de gouvernance qui permet d'associer plus étroitement les Maires des communes membres à la gouvernance de l'EPCI. Ainsi un temps de réflexion est formalisé afin de permettre aux élus de s'accorder sur le fonctionnement de l'EPCI.

L'article L.5211-1-1 du Code général des collectivités territoriales impose à l'organe délibérant de l'EPCI après chaque renouvellement général ainsi qu'en cas de création, scission ou fusion de débattre sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance.

En cas d'accord du conseil communautaire, celui-ci doit être adopté dans un délai de 9 mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Ainsi, le conseil communautaire du 15 octobre 2020 a débattu de l'opportunité de réaliser un pacte de gouvernance et les élus communautaires ont souhaité se doter d'un tel outil.

Un groupe d'élus représentant les deux groupes politiques constitués au sens du règlement intérieur de l'EPCI et les deux sensibilités politiques constituées au sortir des élections communautaires, a travaillé sur l'élaboration des objectifs et des propositions d'organisation et de fonctionnement de la CdA.

Conformément à la procédure d'élaboration, le projet de pacte sera soumis pour avis aux 28 communes membres. Les communes ont 2 mois pour formuler un avis. Il s'agit d'un avis simple et à défaut d'avis il sera considéré comme défavorable.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **émet** un avis favorable au pacte de gouvernance,
- **approuve** le pacte de gouvernance ci-annexé.

*Une délibération DCM-2021-03/01 est prise en ce sens.*

## **II. VOTE DU RÈGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE**

**Vu** l'article L.2321-2 20° du Code général des collectivités territoriales qui dispose que les dépenses d'entretien des voies communales sont obligatoires,

**Vu** l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière relatif à la coordination des travaux réalisés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations,

**Vu** l'article L.141-11 du Code de la Voirie Routière qui précise que le Conseil Municipal détermine, après concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public, les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes,

**Vu** l'article R.141-14 du Code de la voirie routière disposant : « un règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le Maire peut décider que certains travaux de réfection seront exécutés par la commune »,

**Vu** la délibération DCM-2020-09/04 constituant la commission ad hoc chargée de donner un avis sur le règlement de voirie,

**Vu** les avis formulés par les membres de la Commission Consultative qui s'est réunie le 2 mars 2021,

**Considérant** que la commune de Vérines a décidé de procéder à l'élaboration d'un règlement de voirie afin d'améliorer la gestion de son patrimoine,

**Considérant** le projet de règlement de voirie ainsi que ses annexes,

Monsieur le 5<sup>ème</sup> adjoint informe qu'une procédure d'élaboration d'un nouveau règlement de voirie a été amorcée afin de tenir compte de l'évolution du droit et d'améliorer la gestion du patrimoine de la commune.

Ce règlement définit les dispositions administratives, techniques et financières applicables aux travaux exécutés sur les voies communales et détermine les conditions d'occupation de ces voies. Il s'applique sur l'ensemble du domaine routier communal de Vérines. En ce qui concerne les voiries départementales et nationales, il convient de se référer au règlement de voirie dicté par leur gestionnaire.

Le Conseil Municipal avait créé le 8 septembre 2020 une commission consultative ad hoc chargée de donner un avis sur le projet de règlement de voirie communal. La commission consultative s'est réunie le 2 mars 2021. Le règlement de voirie a été envoyé dans son ensemble le 5 mars 2021 à tous les partenaires afin qu'ils puissent formuler leurs dernières remarques. Les permissionnaires, concessionnaires, affectataires et autres occupants de droits des voies communales ont pu faire des remarques et suggestions qui ont permis d'aboutir au règlement de voirie joint en annexe.

Le règlement concerne, sur tout le territoire de la commune de Vérines :

- Les travaux entrepris dans l'emprise des voies publiques communales ou de voies privées ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances (chaussées, trottoirs...),
- Toute occupation du sol, du sous-sol et du sur sol public communal, par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes, justifiant d'une autorisation

de voirie ou d'un titre d'occupation et notamment, aux affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit :

- Propriétaires et occupants de droit des immeubles riverains de la voirie communale,
- Les concessionnaires (gestionnaires de réseaux publics),
- Les permissionnaires (réseaux câblés, Orange...),
- Les entreprises du bâtiment et de travaux publics,
- Et de manière générale à tous les usagers.

Le règlement de voirie fixe notamment :

- Les conditions d'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire et superficielle du domaine public de la voirie et notamment les conditions de mise en place des installations nécessaires aux travaux,
- Les demandes d'autorisation ou de déclarations nécessaires pour intervenir sur la voirie,
- Les prescriptions sur les modalités d'exécution des travaux notamment de remblaiement, de réfection provisoire et définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art sur le domaine public routier communal,
- La programmation et la coordination des travaux sur la voirie des différents intervenants (propriétaire, concessionnaires, etc.),
- Les conditions d'exécution ou d'interruption des travaux,
- L'organisation du chantier (propreté, emprise, information des usagers, accessibilité, circulation piétonne, signalisation, etc.),
- Les saillies autorisées sur voiries,
- Les servitudes autorisées.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **approuve** le règlement de voirie et ses annexes ci-annexés,
- **s'engage** à faire respecter le présent règlement.

*Une délibération DCM-2021-03/02 est prise en ce sens.*

**Débats :**

*Monsieur Pierre-Marie TALLEUX précise que ce règlement s'applique également aux particuliers, pas seulement aux entreprises. C'est notamment le cas lorsqu'un particulier opère une construction, et dans ce cas il y a lieu de remettre la chaussée en état (par exemple lorsqu'un bateau est réalisé).*

*Monsieur Florent BRISOU explique qu'il serait judicieux de faire une communication dans le bulletin municipal pour informer les habitants de l'existence de ce nouveau règlement de voirie.*

### **III. AMENDES RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-1 et 2,

**Vu** la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, notamment son titre V (articles 93 à 106),

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants,

**Considérant** la recrudescence d'actes d'incivilités environnementales,

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune,

Madame le Maire informe que des dépôts sauvages récurrents sont constatés dans les endroits publics non prévus à cet effet. Elle rappelle que tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit est interdit. Pour les contrevenants, des poursuites sont possibles pour non-respect de la réglementation et atteinte à l'environnement.

La loi n°2020-105 du 10 février 2020 donne à l'autorité titulaire du pouvoir de police la possibilité d'instaurer une amende administrative et une astreinte journalière en matière de lutte contre les dépôts sauvages.

Celles-ci sont recouvrées au bénéfice de la commune lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente est le Maire.

- Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions réglementaires, le Maire avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminé.
- Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le Maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :
  - L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures (1°),
  - Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées (2°),
  - Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure (3°),
  - Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée (4°),
  - Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements (5°),

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **décide** de sanctionner les personnes responsables de dépôts sauvages dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- **fixe** le montant de l'amende administrative à 500 euros,
- **fixe** le montant de l'amende administrative à 1 500 euros en cas de refus d'obtempérer,
- **fixe** le montant de l'astreinte journalière à 100 euros par jour en cas de refus d'obtempérer,
- **autorise** Madame le Maire à faire procéder en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites en cas de refus d'obtempérer,
- **autorise** Madame le Maire à signer tout document en rapport avec cette affaire au nom de la commune.

*Une délibération DCM-2021-03/03 est prise en ce sens.*

Débats :

*Monsieur Pierre-Marie TALLEUX explique que la loi permet désormais à la commune de réagir plus efficacement. En effet, lorsque des dossiers étaient adressés au procureur sur ces sujets, ils étaient régulièrement classés sans suite.*

*Madame Patricia VAULOUP explique que les montants des amendes indiquées dans la délibération doivent être raisonnables pour que ces sanctions soient plus facilement applicables.*

**IV. DÉTERMINATION DU COÛT HORAIRE DES AGENTS COMMUNAUX APPLICABLE AUX TRAVAUX EN RÉGIE**

**Vu** le Code général des collectivités,

**Vu** l'instruction comptable M14,

**Considérant** que l'achat de matériaux et la main d'œuvre sont comptabilisés en section d'investissement par opération d'ordre,

**Considérant** la nécessité de déterminer le coût de la main d'œuvre des agents techniques pour la

valorisation des travaux en régie,

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune réalise en régie un certain nombre de travaux d'investissement. Ces travaux sont réalisés par 5 agents des services techniques :

- 1 agent de maîtrise principal,
- 2 adjoints techniques principaux de 1<sup>ère</sup> classe,
- 2 adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe.

Il est proposé au Conseil Municipal de déterminer le coût horaire de la main d'œuvre servant de base à la valorisation comptable des travaux en régie.

Celui-ci est établi sur la base du coût réel de chaque agent concerné (brut + charges patronales) :

Grade	Quotité de travail	Coût horaire
Agent de maîtrise principal	Temps complet	22,19 €
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Temps complet	19,96 €
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Temps complet	19,75 €
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Temps complet	18,02 €
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Temps complet	17,51 €
<b>Moyenne</b>		<b>19,49 €</b>

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **fixe** le coût horaire de la main d'œuvre servant de base à la valorisation comptable des travaux en régie à 19,49 euros.

*Une délibération DCM-2021-03/04 est prise en ce sens.*

#### **V. ADHÉSION AU SERVICE REMPLACEMENT DU CENTRE DE GESTION DE CHARENTE-MARITIME (CDG17) : MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION CADRE**

**Vu** le code général des Collectivité Territoriales,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération du 30 novembre 2001 portant adhésion de la commune au service remplacement du Centre de Gestion 17,

**Vu** la délibération DCM-2020-06/11 du 9 juin 2020 autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants,

Madame le Maire rappelle que la commune adhère, dans le cadre de ces prestations facultatives, au service de remplacement créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime permettant la mise à disposition de personnels sous contrats à durée déterminée telle que prévu à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pour effectuer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou pour assurer des missions temporaires (surcroît de travail, besoin saisonnier, accroissement temporaire d'activités...).

Elle expose que dans un objectif de simplification de la gestion administrative du recours au service de remplacement et s'agissant d'une mission facultative du Centre de Gestion, il est proposé désormais de passer une convention-cadre définissant les modalités d'adhésion et de mise à disposition des agents contractuels du service de remplacement entre la commune ou l'établissement et cet établissement.

Elle précise qu'en application des modalités tarifaires arrêtées par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion qui restent inchangées, en cas de recours au service, chaque mission fera l'objet d'une facture mensuelle qui précisera l'objet, la période et le coût correspondant à la rémunération totale brute chargée de l'agent majoré, des frais de gestion représentant 5 % du traitement total brut versé à l'agent.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **autorise** Madame le Maire à signer la convention cadre relative à l'adhésion au service de Remplacement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime (CDG17),
- **dit** que la présente convention est conclue au titre de l'année en cours et renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans,
- **inscrit** au budget les crédits nécessaires,
- **autorise** Madame le Maire, ou son représentant à prendre toutes dispositions pour le suivi administratif et financier de la présente délibération.

*Une délibération DCM-2021-03/05 est prise en ce sens.*

## **VI. CESSION À TITRE ONÉREUX DES PARCELLES CADASTRÉES C1152 ET C1155 : MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES**

**Vu** les articles L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** les articles L.2241-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** la délibération DCM-2020-12/04 du 18 décembre 2021 approuvant les conditions de la vente de ces parcelles,

**Considérant** que les parcelles de terrain C1152 et C1155 ne sont pas susceptibles d'être affectées utilement à un service public communal et que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à son aliénation,

**Considérant** que les parcelles C1152 et C1155 appartiennent au domaine privé communal,

**Considérant** l'estimation de la valeur vénale de ces biens, situés rue des Saulniers à Fontpatour, établie par le service des Domaines par courrier en date du 21 septembre 2020,

**Considérant** les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de Vérines,

**Considérant** le cahier des charges annexé à la présente délibération fixant les modalités de la vente,

Madame le Maire rappelle que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune et que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Le Conseil municipal a validé la cession de ces deux parcelles communales et les conditions de la vente lors du conseil municipal du 18 décembre 2020. Le prix fixé pour les deux parcelles est de 78 705 €, soit un prix au mètre carré de 135 €.

Le Conseil Municipal précise que la vente est prolongée aux mêmes conditions financières. Les offres devront être déposées avant le 31 août 2021. La date butoir fixée dans le cahier des charges est donc modifiée en conséquence.

Il est également proposé au Conseil municipal de procéder à la publication de l'offre sur un site internet destiné à la vente de biens.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré à la majorité par :

Voix pour : **18**  
Abstention : **1**

- **décide** la cession des parcelles C1152 de 345m<sup>2</sup> et parcelle C1155 de 238m<sup>2</sup> pour la somme de 78 705 €,
- **accepte** la publication de l'offre sur un site internet destiné à la vente de biens,
- **dit** que les clauses du cahier de charges sont satisfaisantes, et s'accorde la possibilité de poursuivre la réalisation de la cession,
- **approuve** le cahier des charges et notamment le prix qu'il y prévoit,
- **autorise** Madame le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

*Une délibération DCM-2021-03/06 est prise en ce sens.*

## **VII. CESSION À L'EURO SYMBOLIQUE D'UN CHEMIN DESSERVANT LA CASSE AUTOMOBILE**

**Vu** la délibération du 26 février 2016 portant approbation du classement et déclassement de plusieurs voies communales,

**Vu** l'arrêté, en date du 18 décembre 2015, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour classement et déclassement de voies communales,

**Vu** l'avis favorable suite au rapport du Commissaire Enquêteur en date du 25 février 2016,

**Considérant** la nécessité de finaliser la cession d'un chemin communal desservant la casse automobile,

Madame le Maire rappelle que le déclassement d'un chemin communal desservant la casse automobile pour incorporation dans le domaine privé de la commune a été acté par la délibération du 26 février 2016.

Cette délibération prévoit également la cession de ce terrain à l'euro symbolique. En contrepartie, il est rappelé que les frais d'enquête publique, les frais de bornage, et les frais d'acte notariés liés à la vente de ces parcelles sont intégralement pris en charge par l'acquéreur.

Pour finaliser la cession de la parcelle et signer les actes correspondants, le Conseil municipal doit approuver cette cession.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **confirme** la cession à l'euro symbolique du chemin communal desservant la casse automobile,
- **précise** que les frais mentionnés seront à la charge de l'acquéreur,
- **autorise** Madame le Maire, ou son 1er adjoint, Monsieur Pierre-Marie TALLEUX, à signer tous les documents afférents à ce dossier.

*Une délibération DCM-2021-03/07 est prise en ce sens.*

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **NOMINATION DES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS AUX COMMISSIONS PERMANENTES DE LA CDA**

Il est procédé à la nomination des membres du Conseil municipal de Vérines pour siéger aux 3 commissions permanentes de la CDA :

<b>Commission</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
<b>Développement économique</b>	Monsieur Florent BRISOU	Madame Patricia VAULOUP
<b>Aménagement de l'espace</b>	Monsieur Franck RINCHET-GIROLLET	Monsieur Cédric DAVID
<b>Politique de la ville</b>	Madame Corinne RATIER	Madame Cécile BAILLIEUL

### **SIVU DU COLLÈGE DE DOMPIERRE-SUR-MER**

Monsieur Fabrice DELEUSE présente la participation demandée aux communes membres du SIVU pour l'année 2021 :

<b>Commune</b>	<b>Nombre d'élèves</b>	<b>Participation 2021</b>
<b>Bourgneuf</b>	64	7 582 €
<b>Dompierre-sur-Mer</b>	237	29 825 €
<b>Saint-Xandre</b>	50	13 971 €
<b>Sainte-Soulle</b>	217	25 396 €
<b>Vérines</b>	117	12 930 €
<b>Angliers</b>	75	7 470 €
<b>Nuaillé d'Aunis</b>	75	7 626 €

Madame Line MÉODE précise que cette participation de la commune de Vérines est prise en charge par le SIVOM Plaine d'Aunis.

Monsieur Fabrice DELEUSE explique que la commune de Saint-Xandre envisage de se retirer du SIVU car elle verse 13 971 € alors que peu d'enfants vont au collège.

### **PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)**

Monsieur Pierre-Marie TALLEUX informe le Conseil municipal que le Plan communal de sauvegarde est à jour. Il propose réunir les élus et les agents techniques pour vérifier si le système d'alerte est fonctionnel.

Il propose de procéder au test un samedi matin afin que chaque élu du conseil puisse étudier ses fiches « réflexe » en fonction du rôle qui lui est attribué.

### **DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)**

Monsieur Pierre-Marie TALLEUX informe le Conseil municipal que le rapport de la SAUR et du Service départemental d'incendie et secours (SDIS) concernant les poteaux incendie indique que sur les 22 points d'eau incendie recensés dans la commune :

- 8 sont indisponibles,
- 12 sont en emploi restreint,
- 2 sont opérationnels.

Une étude doit permettre de dresser un état des lieux plus précis. Avant l'étude, la commune devra prendre un arrêté pour dresser l'état des lieux actuel des équipements.

Les crédits pour lancer l'étude sont inscrits au budget. Une demande a été formulée à la CDA mais il n'y a pas d'argent pour ce type de missions.

Monsieur Pierre-Marie TALLEUX envisage de faire appel à la SAUR, comme le suggère la CdA, pour l'étude dans la mesure où elle dispose d'une bonne connaissance du réseau de la commune.

### **PANNEAU PHOTOVOLTAÏQUES**

Monsieur Pierre-Marie TALLEUX informe qu'une étude est en cours pour déterminer la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques sur le toit de la Salle des Fêtes et celui des ateliers municipaux.

Il précise que la charpente aux ateliers municipaux n'est pas assez solide. C'est pourquoi la commune a demandé à une société spécialisée dans le photovoltaïque de prendre en charge la charpente sur les bâtiments techniques dans le projet.

Il précise, en ce qui concerne la Salle des Fêtes, qu'il s'agit d'autoconsommation et de revente du surplus. En revanche, pour l'installation sur les bâtiments techniques, il s'agit simplement de la revente de l'électricité produite.

### **PROJET DE RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE**

Madame Laetitia KREUTZER informe le conseil de l'avancement du projet. Elle précise que la nouvelle étude de faisabilité et de programmation doit permettre d'être d'exhaustif quant aux solutions possibles afin de ne pas se restreindre et de choisir la meilleure solution. Le reste à charge fixé est plafonné à 1,5 millions d'euros et la date de remise de l'étude est envisagée fin octobre.

### **PROJETS DE SIGNALISATION ROUTIÈRE**

Monsieur Serge LÉTARD présente les principaux projets en matière de signalisation pour la circulation routière. Il présente les différents projets :

- Ralentisseur rue des Fariniers
- En attendant le ralentisseur sur cette voie, un cheminement sera mis en place pour faciliter l'accès à

l'arrêt de bus.

- Rue des Prés Guérin : modification de la signalétique et des règles de circulation
- Rue des Gués : Remplacement des bornes plastiques qui limitent le stationnement par des bornes en béton
- Bande de roulement entre le rond-point de Loiré et la 4 voies (travaux entrepris par le Département)

**Fin de la séance : 21 h 50**

Le Maire,  
Line MÉODE